

EXTRAIT DU REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CENTRE COMMUNAL d'ACTION
SOCIALE de la COMMUNE de CRÊCHES-SUR-SAÔNE

SÉANCE DU 30 AVRIL 2026

D10-2026
Durée des amortissements M22

Nombre de membres		
-------------------	--	--

Conseil	Présents	Ayant pris part à la délibération (avec pouvoirs)
17	14	17

Vote POUR	17
Vote CONTRE	0
Abstention	0

Date de la Convocation : 24 avril 2026
--

L'an deux mille vingt-six et le trente avril à dix-neuf heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de CRÊCHES-SUR-SAÔNE, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Valentin CARRERAS.

Présents : Valentin CARRERAS, Président,

BERTHIER Marie-Claude - BOUILLOUX Valérie - CARREIRO Céline - CIERNIAK Cécile - CURAILLAT Françoise - DE CROMBRUGGHE Claire - ESCANO Gérard - FERREIRA NUNES Océane - GAUTHIER Danielle - GOMES Sandrine - MORAND Aline - PATISSIER Muriel - SIGNORET Pierre.

Étaient excusés : LENOIR Christiane (pouvoir à Françoise CURAILLAT) - VAZ Christine (pouvoir à Claire De Crombrughe) - THIBERT Vincent (pouvoir à Pierre SIGNORET).

Exposé

Conformément au CGCT l'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles acquises doit faire l'objet d'inscriptions budgétaires.

L'instruction budgétaire et comptable M22 fait évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire annuel au mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie que l'amortissement d'un bien débute à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivant son acquisition.

Toutefois, par mesure de simplification, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cas l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service.

Il est proposé, en annexe, des durées d'amortissement pour la nomenclature M22, à compter du 1er janvier 2026.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les durées d'amortissements des immobilisations telles que listées en annexe, à compter du premier janvier 2026,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette délibération

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 071-217101500-20260430-2026_CCAS_RA-DE



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Valentin CARRERAS.

